

Que faut-il donc éviter ...

Ne pas exploiter les surfaces fortement contaminées à proximité des buttes pare-balles à des fins agricoles ou horticoles.

Ne pas utiliser les buttes pare-balles et leurs alentours comme places de jeux ou de pique-nique.

Ne pas construire, travailler la terre ou éliminer des matériaux sans autorisation ou aide des services compétents.

... et que faut-il faire ? (INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX PAGES 3 ET 4)



Cerner d'une clôture la butte pare-balles et ses alentours immédiats et **ne plus les utiliser**. Cette mesure permet d'éviter que des hommes ou des animaux n'absorbent du plomb ou d'autres substances toxiques.

Entretien régulièrement la butte (c'est-à-dire, entre autres, les pare-balles artificiels) et éliminer les matériaux produits de manière appropriée, comme déchets spéciaux.



Engazonner la surface devant la banquette de tir jusqu'à une distance de 5 m environ de celles-ci. Après la tonte, laisser le gazon sur place (pailles). Si les quantités tondues sont trop importantes, l'éliminer avec les ordures ménagères.

A qui s'adresse cette fiche technique?

- Si elle nous concerne tous, cette fiche technique s'adresse **plus particulièrement**:
- aux autorités communales
 - aux sociétés de tir dans les disciplines suivantes: pistolet, petit calibre, combat et chasse
 - aux agriculteurs
 - aux maîtres d'ouvrage, aux aménageurs et aux architectes

Qui est responsable...

Répartition des responsabilités selon les dispositions et les ordonnances relatives aux lois sur la protection de l'environnement et des eaux et de l'ordonnance sur les installations de tir :

... de la surveillance ?	Comme pour d'autres sites contaminés, le devoir de veiller au respect (c'est-à-dire à l'application) des dispositions de la présente fiche technique incombe à la commune abritant l'installation.
... de l'application ?	Pour les installations communales (tir à 300 m avec, éventuellement, installations de tir à 50/25 m intégrées), la responsabilité en matière d'application des mesures nécessaires selon la présente fiche technique incombe à la commune. Pour toutes les autres installations, elle incombe aux utilisateurs, c'est-à-dire aux sociétés de tir et à leurs membres (application du principe du pollueur-payeur).

Offices et services spécialisés cantonaux

Département de la sécurité et de l'environnement:

- Service de la sécurité civile et militaire
1124 Gollion
Tél. 021/316 51 04
- Service des eaux, sols et assainissement (SESA)
Rue du Valentin 10
1014 Lausanne
Tél. 021/316 75 00

Version vaudoise reproduite avec l'autorisation de l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets du Canton de Berne du 13.04.2000.

Editeur:
Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets du canton de Berne (OPED)
(en collaboration avec OACOT et OAEM)
Imprimé sur du papier blanchi sans chlore.

Fiche technique
Contamination des installations
de tir par les métaux lourds

